

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2019

Nombre de Conseillers : 10

- en exercice : 10

- présents 07

- votants 07

L'an deux mille dix-neuf

le cinq Novembre à 19h00

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni
en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 16 OCTOBRE 2019

Présents : Mrs Laurent GESBERT, Jean-Paul ROUSSEL, Olivier FORESTIER, Nicolas LEMERCIER, Marc LANGLOIS, Mesdames Sabine BIGOT, Valérie VINCELET.

Absents : M. Elie CAILLET, Mmes Marie CHARPENTIER, Angélique DELAHAYE

Secrétaire de séance : Madame Sabine BIGOT

Constatant que le quorum est réuni avec 7 membres présents, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Ordre du jour :

Objet : N°ordre de séance : 1.	Institution du forfait ménage obligatoire pour la location de la salle des fêtes. Délibération n° 2019-020	1
Objet : N°ordre de séance : 2.	Revalorisation du montant de la carte cadeaux des aînés. Délibération n° 2019-021	2
Objet : N°ordre de séance : 3.	Renouvellement de la convention de groupement de commandes entre la commune et la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'entretien annuel de la voirie. Délibération n° 2019-022	2
Objet : N°ordre de séance : 4.	Examen de la modification des statuts du SIRS de Ferrières. Délibération n° 2019-023	2
Objet : N°ordre de séance : 5.	Mise en place de l'entretien professionnel pour le personnel communal. Délibération n° 2019-024	2
Objet : N°ordre de séance : 6.	Instauration du RIFSEEP pour le personnel communal. Délibération N° 2019-025	5
Objet : N°ordre de séance : 7.	Exonération d'un remboursement de SFT. Délibération n° 2019-026.	12
Objet : N°ordre de séance : 8.	Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT).	12
Objet : N°ordre de séance : 9.	Communication du Maire.	13
Monsieur Le Maire informe les membres présents :		13
Objet : N°ordre de séance : 10.	Questions Diverses	13

➤ **Désignation du secrétaire de séance.**

Madame Sabine BIGOT est désignée secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès de la séance du Conseil de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Objet : N°ordre de séance : 1. Institution du forfait ménage obligatoire pour la location de la salle des fêtes. Délibération n° 2019-020

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de l'élaboration du règlement de la salle des fêtes et de la fixation des tarifs, le forfait nettoyage d'un montant de 25.00 € a été mis en option. Or, il a pu être constaté que certains locataires ne rendaient pas la salle dans un très bon état de propreté et qu'il était de ce fait nécessaire de faire nettoyer la salle par un agent d'entretien. Aussi, monsieur le Maire propose de rendre obligatoire le forfait nettoyage d'un montant de 25.00 € pour toute location de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de rendre obligatoire le forfait nettoyage d'un montant de 25.00 € pour toute location de la salle des fêtes à partir de ce jour.

Objet : N°ordre de séance : 2. Revalorisation du montant de la carte cadeaux des aînés.
Délibération n° 2019-021

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Conseil d'Administration du CCAS avait décidé par délibération en date du 2 mars 2016 d'offrir chaque fin d'année, une carte cadeaux dont le montant a été fixé à 30.00 € pour tous les aînés de la commune âgés de 65 ans et plus.

Le CCAS ayant été dissous, et le repas des aînés ne réunissant pas un très grand nombre de participants, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revaloriser le montant de la carte cadeaux offerte aux aînés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de revaloriser le montant de la carte cadeaux offerte chaque année aux aînés de la commune âgés de 65 ans et plus.
- **Dit** que le montant de la carte cadeaux est porté à **50.00 €**.

Objet : N°ordre de séance : 3. Renouvellement de la convention de groupement de commandes entre la commune et la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'entretien annuel de la voirie.
Délibération n° 2019-022

- Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique ;
- Vu les compétences de la Communauté de communes en matière de voirie ;
- Vu la convention de groupement de commande jointe en annexe ;

Considérant l'intérêt de réaliser l'entretien annuel de la voirie communale dans le cadre d'un marché unique de travaux, associant la Communauté de communes et les communes membres volontaires, et désignant la Communauté de communes coordonnateur du groupement ;

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** monsieur le Maire à adhérer, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 Décembre 2022, au groupement de commandes entre la commune de Royaucourt et la Communauté de communes du Plateau Picard pour l'entretien annuel des voies communales,
- **Désigne** la Communauté de communes du Plateau Picard coordonnateur du groupement.

Objet : N°ordre de séance : 4. Examen de la modification des statuts du SIRS de Ferrières.
Délibération n° 2019-023

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de modification des statuts du SIRS de Ferrières.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré à 6 voix contre et 1 voix pour, le Conseil Municipal :

- **L'approbation** de la modification des statuts du SIRS de Ferrières annexés à la présente délibération.

Objet : N°ordre de séance : 5. Mise en place de l'entretien professionnel pour le personnel communal.
Délibération n° 2019-024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis du comité technique en date du 23 Septembre 2019,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité (*ou établissement*) de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du 5 novembre 2019 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,

- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
Capacité à concevoir et conduire un projet/mission/activité
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Fiabilité et qualité du travail effectué
Sens de l'organisation et de la méthode
Respect des délais
Assiduité et ponctualité
- Les compétences professionnelles et techniques :
Qualité d'expression écrite et orale
Capacité d'anticipation et d'innovation
Entretien et développement des compétences
Réactivité et adaptabilité
Autonomie
- Les qualités relationnelles :
Sens de l'écoute
Capacité à travailler en équipe
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
Aptitude à la conduite de réunions
Aptitude à déléguer et à contrôler
Communication (dialogue, écoute et information)
Maintien de la cohésion d'équipe
Capacité à la prise de décision
Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : N°ordre de séance : 6. Instauration du RIFSEEP pour le personnel communal.
Délibération N° 2019-025

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 10 Octobre 2019

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP à compter des salaires du mois de novembre 2019.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;

- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sous condition de 12 mois d'ancienneté.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens territoriaux,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Autonomie, initiative,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / Agents polyvalents</i>	11 880 €	1 620 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission.</i>	11 090 €	1 510 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications/Agents polyvalents</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 30 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Selon les critères suivants :

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles avec l'employeur et le public ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe et avec le responsable hiérarchique ;*
- *Le sens du service public ;*
- *La capacité d'adaptation aux nouvelles technicités ;*

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce montant pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et fera l'objet d'un nouvel arrêté individuel de l'autorité en cas de révision.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- Délibération n° 07/12/2010/004 en date du 7 décembre 2010 instaurant la prime IAT

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des*

dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus). Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Sur proposition de monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- d'instaurer à compter des salaires du mois de novembre 2019 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Objet : N°ordre de séance : 7. Exonération d'un remboursement de SFT. Délibération n° 2019-026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que le droit au SFT (supplément familial de traitement) est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant.

Or, il s'avère que notre agent, madame Claudine TOURNEUR, perçoit un SFT mensuel de 2.29 € par la commune de Dompierre et le même montant à tort par la commune de Royaucourt. De ce fait, la Trésorerie Générale demande à l'agent le remboursement d'un trop perçu de SFT pour un montant de 82.44 € sur la commune de Royaucourt.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'exonérer madame Claudine TOURNEUR du remboursement du trop-perçu de SFT d'un montant de 82.44 € et de suspendre le versement du SFT à cet agent à partir du salaire de novembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- d'exonérer madame Claudine TOURNEUR du remboursement du trop-perçu de SFT pour un montant de 82.44 €.
- Dit que le versement du SFT sera suspendu à partir du salaire de novembre 2019 pour cet agent.

Objet : N°ordre de séance : 8. Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal lui a confié, le maire informe qu'au cours de la période écoulée, il a effectué les opérations suivantes :

RAS

Objet : N°ordre de séance : 9. Communication du Maire.

Monsieur Le Maire informe les membres présents :

-fait part d'un courrier de monsieur le Sénateur Edouard COURTIAL en rapport avec la suppression de la taxe d'habitation : l'Etat s'est engagée à la compenser en attribuant aux communes la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base de 2017. La commune de Royaucourt fait partie des communes surcompensées, afin de le minorer, un coefficient correcteur lui sera appliqué pour au final percevoir le même montant à savoir **44763€**.

-dans l'affaire en cours d'appel administrative de Douai entre la commune et l'ancien agent communal, par un jugement en date du 10 octobre, il en résulte que la requête de l'intéressé a été rejetée. La commune ne devra pas verser à l'ancien agent la somme de **60000€** comme ce dernier le réclamait.

-dans l'affaire au tribunal d'instance de Beauvais entre la commune et les occupants du logement communal, l'affaire est renvoyée en février 2020. Concernant cette affaire, monsieur le Maire présente un devis suite au projet de travaux présenté par monsieur Langlois Marc, conseiller municipal d'opposition, ce dernier n'ayant pas fait chiffrer son projet.

Il s'agit selon le projet présenté et transmis aux avocats de la partie adverse par monsieur Langlois pour défendre les intérêts des occupants du logement communal, d'effectuer des travaux de percement de porte entre la salle communale et la mairie, d'élargissement de la porte entre le bureau et le hall du secrétariat, de création d'un plateau d'accès sur le trottoir aux normes handicapés et d'élargir le trottoir de la mairie à l'entrée de la salle communale en y installant des barrières de protection.

Monsieur Langlois avait indiqué dans son projet non chiffré que ces travaux pourraient être réalisés rapidement et à moindre coût. Le devis le moins cher s'élève pourtant à **23843.26€** auquel il faut ajouter environ **18000€** pour l'élargissement du trottoir et la pose de barrières de sécurité. Considérant le montant très élevé des travaux, les élus de la majorité ne retiendront pas ce projet.

-fait part aux élus d'une réunion qui a eu lieu en juillet en sous-préfecture de Clermont concernant l'occupant d'une habitation en état de péril rue du Cul de sac en présence du sous-préfet et des différents services de l'Etat (sociaux, santé, logement, équipement, SPA). Des mesures d'accompagnements de l'occupant de la maison ont été mises en place sans résultat à ce jour, faute de coopération de la personne. L'agence régionale de santé a pris le dossier en main et devrait très prochainement procéder à des actions.

-qu'il se déplacera à la fin du mois en Ardèche afin de récupérer les derniers vitraux de l'Eglise.

-la commune va bénéficier pour la 3^{ème} année consécutive d'un prix du Conseil Départemental pour le concours des villages fleuris, cette année, notre village s'est élevé au 3^{ème} rang des villages de moins de 500 habitants du département.

-une soirée Halloween a eu lieu pour la première fois et a rencontré un vif succès.

-l'opération sapin de Noël sera reconduite cette année.

-un apéritif gratuit pour l'arrivée du Beaujolais nouveau aura lieu le jeudi 21 novembre.

-la parole est donnée à monsieur Lemercier Nicolas concernant le quai de dépôt des déchets verts : il indique ne pas souhaiter la réouverture de ce quai dans la mesure où des incivilités y ont lieu régulièrement « dépôts de ferrailles et autres déchets », ce qui l'oblige à trier entre les déchets verts brûlés et le reste des déchets. L'année dernière, il a évacué 30 tonnes de déchets.

Objet : N°ordre de séance : 10. Questions Diverses

Madame Vincelet Valérie souhaite faire un point sur les festivités de Noël, il est indiqué que le rassemblement des familles aura lieu sur la place de l'église ou il sera organisé un lâcher de lanternes volantes et l'arrivée du Père Noël qui conduira les villageois à la salle communale où un goûter sera proposé, ainsi que la remise des cadeaux aux enfants, adolescents et aînés. Elle a réalisé avec l'agent communal de la décoration qui sera disposée dans le village.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15

Le Maire,
Laurent GESBERT